

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Delandre
Magistrat désigné

Le magistrat désigné,
statuant seul en application de l'article R.222-13
du code de justice administrative,

Mme Sadrin
Rapporteur public

Audience du 14 mai 2014
Lecture du 27 mai 2014

49-04-01-04-03

Vu la requête, enregistrée le 13 janvier 2014, présentée pour M.
demeurant (45490), par la Selarl Cabinet d'avocats
Renaissance ; M. demande au tribunal :

- 1) d'annuler la décision 48SI par laquelle le ministre de l'intérieur, d'une part, l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire à raison de la perte de la totalité des points et les décisions de retrait de deux points, un point, un point, quatre points et quatre points à raison d'infractions au code de la route commises respectivement les 10 novembre 2008, 22 février 2009, 22 août 2011, 18 septembre 2012 et 16 avril 2013 ;
- 2) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire ;
- 3) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- qu'il n'a pas reçu l'information préalable prévue par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions ;
- que la réalité des infractions des 22 août 2011, 18 septembre 2012 et 16 avril 2013 n'est pas établie dès lors qu'il a formé une réclamation sur le fondement de l'article 530 du code de procédure pénale ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu l'ordonnance en date du 21 février 2014 fixant la clôture de l'instruction au 21 mars 2014 en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 mars 2014, présenté par le ministre de l'intérieur ; le ministre de l'intérieur demande au tribunal de constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de M. [redacted] dirigée à l'encontre de la décision 48SI et, à titre subsidiaire, de rejeter la requête ;

Le ministre soutient :

- que l'infraction du 18 septembre 2012 ne figure plus au dossier de permis de conduire du requérant ;
- que le moyen tiré de l'absence de notification des décisions 48 est inopérant ;
- que s'agissant de l'infraction du 10 novembre 2008, il ressort du procès-verbal de contravention signé par le requérant que ce dernier a reçu l'information préalable ;
- que s'agissant de l'infraction du 22 février 2009 constatée par radar automatique, il ressort du relevé d'information intégral de l'intéressé que ce dernier a payé l'amende forfaitaire, ce qui établit qu'il a nécessairement reçu l'information préalable ;
- que s'agissant de l'infraction du 16 avril 2013, le requérant a signé le procès-verbal électronique précisant que l'infraction entraîne un retrait de quatre points et qu'un avis de contravention comportant l'ensemble des informations prévues par le code de la route a été envoyé à l'adresse indiquée par l'intéressé lors de l'établissement du procès-verbal, ce qui établit qu'il a reçu l'information préalable ;
- que s'agissant de l'infraction du 22 août 2011, un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis et la mention AM sur le relevé d'information intégral permet de considérer que le requérant a payé l'amende forfaitaire majorée, ce qui établit qu'il a nécessairement reçu l'information préalable qui est mentionnée sur l'avis d'amende forfaitaire majorée qui lui a été adressé ;
- que la réalité des infractions est établie par les mentions du relevé d'information intégral ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 20 mars 2014, présenté pour M. Maduli, par la Selarl Cabinet d'avocats Renaissance ; M. [redacted] conclut aux mêmes fins que dans sa requête ;

Par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} septembre 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Delandre, vice-président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu, en application de l'article R.732-1-1 du code de justice administrative, la décision du magistrat statuant seul de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir tenu l'audience publique du 14 mai 2014 au cours de laquelle les parties n'étaient ni présentes, ni représentées ;

Sur les conclusions en annulation des décisions du ministre de l'intérieur :

En ce qui concerne l'étendue du litige :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'infraction du 18 septembre 2012 ayant entraîné un retrait de quatre points n'est plus mentionnée sur le relevé d'information intégral, extrait du système national du permis de conduire, produit par le ministre et relatif à la situation du requérant et que le permis de conduire de l'intéressé est doté de quatre points à ce jour ; que par suite, les conclusions de la requête sont devenues sans objet en ce qui concerne ce retrait de quatre points, en tant que la décision 48SI du ministre constate la perte de validité de son permis de conduire et qu'elles tendent à enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer ces quatre points ;

En ce qui concerne le moyen relatif à la réalité des autres infractions :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L.223-1 du code de la route : *« Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. »* ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : *« Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules »* ;

4. Considérant, enfin, que l'article L.225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale et au 6° de cet article toutes décisions judiciaires à caractère définitif en tant qu'elles portent restriction de validité, suspension, annulation et interdiction de délivrance du permis de conduire, ou qu'elles emportent réduction du nombre de points du permis de conduire ainsi que de l'exécution d'une composition pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L.30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées aux 6° et 7° de l'article L.30, devenus les 5° et 6° de l'article L.225-1 du code de la route, sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

5. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L.223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

6. Considérant qu'en ce qui concerne les infractions litigieuses des 10 novembre 2008, 22 février 2009, 22 août 2011 et 16 avril 2013, il ressort des mentions du relevé d'information intégral, extrait du système national du permis de conduire, produit par le ministre et relatif à la situation du requérant, que l'intéressé a acquitté l'amende forfaitaire due à raison de l'infraction du 22 février 2009 et que des titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée ont été émis pour les infractions des 10 novembre 2008, 22 août 2011 et 16 avril 2013 ; que si le requérant produit les réclamations qui auraient été adressées par son avocat le 6 janvier 2014 auprès des officiers du ministère public territorialement compétents, présentées sur le fondement de l'article 530 du code de procédure pénale tendant à l'annulation des titres exécutoires correspondant aux infractions des 22 août 2011 et 16 avril 2013, il ne justifie pas, en l'absence de production des accusés de réception de ces réclamations, de l'envoi de celles-ci ; que, dans ces conditions, la réalité des infractions contestées doit être tenue pour établie au sens de l'article L.223-1 du code de justice administrative alors même que les titres exécutoires n'ont pas été notifiés au requérant ;

En ce qui concerne le moyen relatif à l'obligation d'information préalable :

7. Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route que si elles prévoient que le retrait de point intervient de plein droit dès lors qu'a été établie la réalité de l'infraction, elles prescrivent également qu'avant que l'autorité administrative ne prenne la décision administrative de retrait, le service verbalisateur doit remettre ou adresser au contrevenant un formulaire contenant les informations prévues à l'article

R.223-3 du code de la route ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est la condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il en résulte qu'une décision administrative de retrait de points prise à l'encontre d'un contrevenant qui n'a pas reçu préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ou à la saisine de l'autorité judiciaire les informations prévues par les articles L.223-3 et R.223-3 précités du code de la route, doit être regardée comme intervenue sur une procédure irrégulière et, par suite, est entachée d'excès de pouvoir ; que s'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a délivré le formulaire contenant les informations prévues à l'article R.223-3 du code de la route, il incombe cependant à l'intéressé, lorsqu'il entend faire valoir que les mentions figurant dans le document qui lui a été remis sont inexactes ou incomplètes, de mettre le juge en mesure de se prononcer, en produisant notamment le document dont il conteste l'exactitude ;

8. Considérant, d'autre part, qu'aux termes des articles R.49-1 et R.49-10 du code de procédure pénale, quand est constatée une infraction au code de la route à laquelle est applicable la procédure d'amende forfaitaire, un avis de contravention et une carte de paiement dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice sont remis immédiatement au conducteur ou adressés postérieurement au titulaire du certificat d'immatriculation ; que les mêmes documents sont adressés, le cas échéant, à la personne que le titulaire du certificat d'immatriculation, lorsqu'il forme la requête en exonération prévue à l'article 529-10 du même code, désigne comme étant présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée ; qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R.49-1 et R.49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A.37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L.121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ;

9. Considérant, en premier lieu, qu'en ce qui concerne l'infraction du 10 novembre 2008, le ministre produit la copie du procès-verbal de contravention établi par l'agent verbalisateur et signé par l'intéressé qui comporte la mention « oui » dans la case retrait de points du permis de conduire et indique que le requérant « reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » lesquels comportent l'ensemble des autres informations exigées par les dispositions précitées ; qu'il suit de là que le retrait de deux points opéré à raison de cette infraction est intervenu selon une procédure régulière ;

10. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort de l'ensemble des dispositions précitées que lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en regard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en

vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'il résulte de l'instruction que l'infraction du 22 février 2009 a été constatée par un radar automatique ; qu'il résulte du relevé d'information intégral, extrait du système national du permis de conduire, que le requérant a payé l'amende forfaitaire correspondante ; que, dans ces conditions, il résulte des principes ci-dessus rappelés que l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée de l'obligation qui lui incombe de délivrer préalablement au paiement de l'amende forfaitaire les informations exigées par les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route dès lors que le requérant n'a pas produit au juge administratif l'avis de contravention en cause afin de démontrer que cet avis était incomplet ou inexact ; que, dès lors, le retrait d'un point opéré à raison de cette infraction est intervenu selon une procédure régulière ;

11. Considérant, en troisième lieu, que le ministre ne produit aucun document de nature à établir que le requérant aurait reçu l'information exigée par les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route lors de la constatation de l'infraction du 22 août 2011 ; que la délivrance de l'information ne saurait résulter de la seule circonstance qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis à raison de cette infraction et qu'un avis d'amende forfaitaire majorée a été adressé à l'intéressé dès lors que l'administration n'établit pas que le contrevenant a reçu ces documents ou qu'il aurait payé l'amende forfaitaire majorée correspondante ; que, dès lors, le ministre ne peut être regardé comme apportant la preuve du respect des dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; qu'il suit de là que le retrait d'un point opéré à raison de cette infraction est intervenu selon une procédure irrégulière ;

12. Considérant, enfin, qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R.49-1 et R.49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A.37-16 de ce code, que lorsqu'une contravention est constatée par un procès-verbal électronique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; que si le ministre produit une copie du procès-verbal électronique, signé par le contrevenant, établi lors de la constatation de l'infraction du 16 avril 2013, ce procès-verbal mentionne seulement un retrait de quatre points du permis de conduire de l'intéressé et le ministre n'établit pas, alors que le requérant le conteste, que celui-ci a payé l'amende forfaitaire majorée due en vertu du titre exécutoire émis du fait de l'absence de paiement par l'intéressé de l'amende forfaitaire, ni qu'un avis de contravention ou un avis d'amende forfaitaire majorée satisfaisant aux dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route a été reçu par l'intéressé ; que, dans ces conditions, l'administration n'établissant pas que le requérant a reçu l'ensemble des informations exigées par les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route lors de la constatation de cette infraction, le retrait de quatre points opéré à raison de celle-ci est intervenu selon une procédure irrégulière ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [] est seulement fondé à demander l'annulation des décisions du ministre de l'intérieur retirant un point et quatre points de son permis de conduire à raison des infractions des 22 août 2011 et 16 avril 2013 ;

Sur les conclusions en injonction :

14. Considérant que le présent jugement, qui annule les décisions de retrait d'un point et de quatre points du permis de conduire du requérant à raison des infractions des 22 août 2011 et 16 avril 2013, implique nécessairement que le ministre de l'intérieur lui restitue les cinq points illégalement retirés de son permis de conduire à raison de ces deux infractions ; qu'il y a lieu dès lors d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à cette restitution ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros que demande M. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. tendant à l'annulation de la décision de retrait de quatre points de son permis de conduire à raison de l'infraction commise le 18 septembre 2012 et de la décision 48SI du ministre de l'intérieur en tant qu'elle constate la perte de validité de son permis de conduire ainsi que sur les conclusions tendant à enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer ces quatre points.

Article 2 : Les décisions du ministre de l'intérieur retirant un point et quatre points du permis de conduire de M. à raison d'infractions commises les 22 août 2011 et 16 avril 2013 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. es cinq points retirés de son permis de conduire à raison des infractions au code de la route commises les 22 août 2011 et 16 avril 2013 dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 27 mai 2014.

Le magistrat désigné,

Jean-Michel DELANDRE

Le greffier en chef,

Alain JANNAU

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

.....